

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au projet de reconversion de la friche des anciens établissements Maréchal se composant d'un ensemble immobilier, d'un marché couvert et d'une médiathèque sur le territoire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 décembre 2022, présenté par AMSOM Habitat, Monsieur David QUINT (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), enregistré sous le numéro d'AIOT 0100011780DEC et relatif au projet de reconversion de la friche des anciens établissements Maréchal se composant d'un ensemble immobilier, d'un marché couvert et d'une médiathèque sur le territoire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments de régularité du 2 février 2023 ;

Vu la note complémentaire reçue le 03 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la AMSOM Habitat, Monsieur David QUINT pour avis en date du 16 mai 2022 ;

Considérant l'accord par mail du 25 mai 2023 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
 Considérant que le diagnostic environnemental fait état d'anomalies de polluants métalliques et d'hydrocarbures sur l'emprise à aménager,
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à AMSOM Habitat, Monsieur David QUINT (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de reconversion de la friche des anciens établissements Maréchal se composant d'un ensemble immobilier, d'un marché couvert et d'une médiathèque situé sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE (parcelles cadastrales référencées section N n°266, 303, 360, 373, 399 et 400).

Le projet est localisé au centre de la commune de Rosières-en-Santerre, entre la place de la République et l'avenue Jules Ferry comme localisé sur la **figure 1**.



Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 1,25 hectare (pas de bassin versant intercepté)

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – gestion des eaux pluviales

Par rapport à l'état initial, l'aménagement du site conduit à une augmentation de 11% de la surface active (figure 2) se traduisant par l'augmentation des volumes et des débits ruisselés. Les eaux pluviales sont donc collectées et infiltrées sur site pour ne pas créer de désordres hydrauliques en aval.

Désignation	ETAT INITIAL (estimation)			ETAT FINAL		
	Superficie initiale en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)	Superficie prévue en m ²	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
Parking / voiries	1 390	0,9	1 251	2 868	0,9	2 581
Toitures	4 710	0,95	4 475	3 714	0,95	3 528
Espace vert	6 381	0,3	1 914	4 484	0,3	1 345
Lots de terrain à bâtir	0	0,5	0		1,0	0
Terres agricoles		0,3	0	1 415	0,7	991
TOTAL	12 481		7 640	12 481		8 445

Figure 2: surfaces actives avant et après projet

• pollution/ dépollution du site

Des anomalies en polluants métalliques et d'hydrocarbures sont identifiées sur l'emprise. Dans ce cadre, les mesures de dépollution nécessaires sont réalisées au droit des futurs ouvrages d'infiltration. Les ouvrages sont ancrés aux profondeurs où aucun polluant n'est détecté (figure 3) afin de ne pas entraîner la migration de polluants vers la nappe.



Figure 3: Estimation simplifiée de la profondeur des anomalies relevées sur le site

• projet situé en périmètre de protection éloigné du captage Caix

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau souterraine et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 avril 2023, les ouvrages d'infiltration sont mis en place à une profondeur comprise entre 2 et 4 mètres pour ne pas favoriser la migration de polluants lors de l'infiltration des eaux pluviales,

L'hétérogénéité de la répartition des divers polluants nécessite un suivi organoleptique des travaux de creusement des ouvrages d'infiltration pour vérifier l'absence de zones impactées en polluants et l'absence de "poches" de pollution sur leur tracé. Ce suivi est à transmettre au service de la police de l'eau par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

• **caractéristiques des ouvrages**

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle via des tranchées d'infiltration implantées selon un découpage du projet en 5 sous-bassins hydrauliques (**figure 4**).

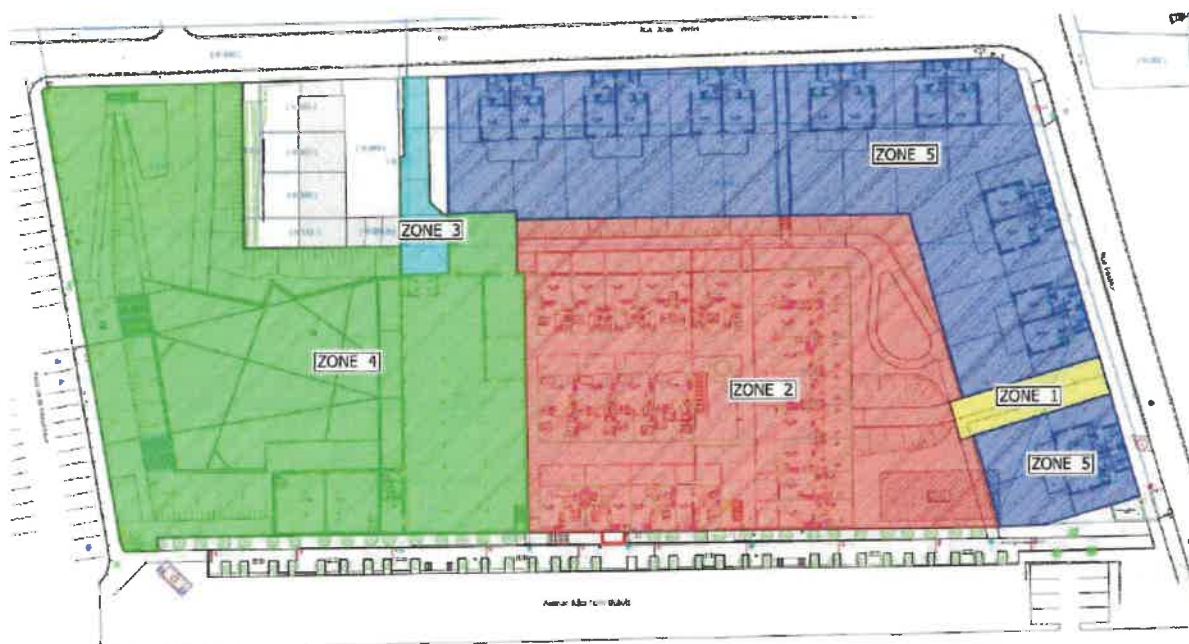


Figure 4: découpage hydraulique du projet en 5 zones

Les eaux pluviales issues de la chaussée, du parking, des trottoirs, des toitures et des espaces verts seront collectées et après passage dans des grilles avaloirs avec décantation sont envoyées vers des tranchées d'infiltration (95 % de vide) de hauteur comprise entre 0,36 et 1 mètre.

Les eaux pluviales des logements de type T3 - T4 sont gérées par des tranchées d'infiltration (35 % de vide) de hauteur 1 mètre et de surface d'infiltration de 14 m².

Les ouvrages des zones 1 et 5 sont dimensionnés pour gérer une pluie vicennale et les ouvrages des zones 2, 3 et 4, sont dimensionnés sur la pluie centennale selon les caractéristiques reprises dans le **tableau 5** suivant.

Zones concernées	Ouvrages	Surface d'infiltration en m ²	Débit d'infiltration en l/s	Volume de stockage utile en m ³	Temps de vidange en pluie vicennale temps en h
Zone 1 : Zone piéton vers rue	Tranchée d'infiltration (95% de vide)	17,3	0,03	5,91	46,7
Zone 2 : Zone piéton + toits	Tranchée étanche (95% de vide)	192	0,87	182,4	32,6
Zone 3 : Zone livraison marché ouvert	Tranchée d'infiltration (95% de vide)	28,80	0,06	18,6	45,1
Zone 4 : Parvis-Médiathèque	Tranchée d'infiltration (95% de vide)	291,84	0,88	188,53	35,1
Zone 5 : Les zones de stationnement/terrasse et toiture des logements propres à l'opération	16 tranchées d'infiltration (35% de vide)	16 x 14	0,03 (pour 1 tranchée de 14 m ²)	16 x 4,9	46,5
Total	/	753,94	/	473,84	/

Figure 5: Tableau récapitulatif du dimensionnement des ouvrages d'infiltration pour une pluie de période de retour 20 ans

Les eaux de ruissellement des espaces verts des logements seront gérées à la parcelle au moyen de légère dépression (environ 10 cm). Cette disposition doit être scrupuleusement réalisée et maintenue pour garantir l'absence de désordres hydraulique.

En cas d'évènement pluvieux supérieur à la pluie centennale, les eaux de ruissellement des zones 2, et 4 rejoindront la Rue Pasteur (D28) puis le réseau public d'assainissement communal conformément à la convention de rejet établie le 22/12/22.

En cas d'évènement pluvieux supérieur à la pluie vicennale, les eaux de ruissellement des zones 1 et 5 sont équipées de surverse leur permettant de déborder vers le réseau unitaire de la commune au niveau de la voirie (**figure 6**).

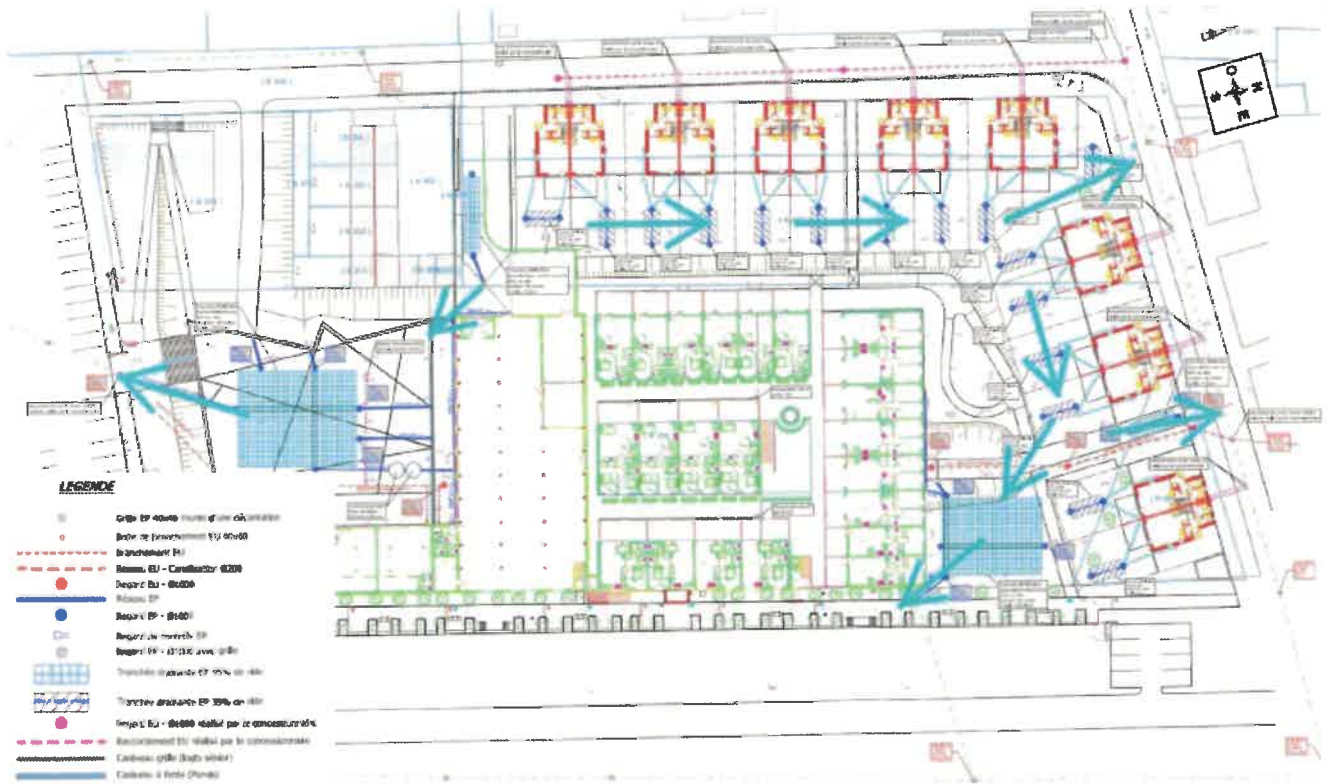


Figure 6: plan d'assainissement, sens de ruissellement et surverses

• **mesures pendant les travaux**

- Toutes les précautions sont mises en œuvre afin que les eaux de ruissellement ne créent pas de désordres hydrauliques sur les parcelles voisines en contrebas;
- Toutes les précautions sont prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, hydrocarbures, matières en suspension, produits nocifs au milieu naturel pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution du milieu aquatique (réalisation d'aires imperméabilisées pour le nettoyage du matériel, le remplissage de réservoir des engins...).

2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées seront envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 22 décembre 2022.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 22/12/22 et la note complémentaire (version1 - 26 avril 2023).

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation et filtre adopta ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux et les ouvrages ;
- a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les tranchées d'infiltration sont décolmatées à minima tous les 10 ans si aucune intervention de décolmatage de la tranchée n'a été réalisée dans ce délai de 10 ans.

Les produits piégés dans les décantations et filtres adopta seront éliminés vers des filières agréées. Un cahier de suivi des entretiens réalisés sera tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour la confiner et l'éliminer et pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 1er juin 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et littoral,

Frédéric LABARRE



